



VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

RÈGLEMENT NUMÉRO 1758-19

RÈGLEMENT NUMÉRO 1758-19 SUR LA GESTION DES COMPTEURS D'EAU

PRÉAMBULE :

ATTENDU QUE dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige l'installation de compteurs d'eau dans les industries, commerces, institutions, immeubles mixtes et bâtiments municipaux;

ATTENDU QUE le MAMH exige également que la Ville de Dolbeau-Mistassini effectue un échantillonnage afin d'évaluer la consommation d'eau dans les immeubles résidentiels par le biais de l'installation de compteurs d'eau sélectionnés aléatoirement;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite mettre en place un système de collecte à distance des données reliées à la consommation d'eau;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite favoriser la mise en place de mesures d'économie et de saine gestion de l'eau potable dans les industries, commerces, institutions et immeubles mixtes sur son territoire, notamment par l'installation de compteurs d'eau et par le remplacement des compteurs d'eau existants désuets et non compatibles avec cette nouvelle technologie;

ATTENDU QUE un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 11 mars 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal de la Ville de Dolbeau-Mistassini adopte le présent règlement portant le numéro **1758-19** lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de certains immeubles sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Le présent règlement s'applique à tous les établissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et à tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1. *Autorité compétente* : le directeur de l'ingénierie ou son représentant;
2. *Avis d'intention et de cueillette* : document transmis par la Ville de Dolbeau-Mistassini à l'attention d'un propriétaire visant à l'informer de l'implantation d'un compteur d'eau dans son immeuble et de la disponibilité de ce compteur fourni par la Ville de Dolbeau-Mistassini;
3. *Bâtiment* : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;
4. *Branchement de service* : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite principale de distribution jusqu'à l'intérieur du bâtiment;
5. *Certificat d'installation* : document signé par le plombier ayant procédé à l'installation pour attester du respect des normes et directives prévues par le présent règlement;
6. *Compteur d'eau* : appareil servant à mesurer la consommation d'eau. Il est composé du compteur et de tous les accessoires nécessaires à son fonctionnement et son installation;
7. *Date de disponibilité* : date à partir de laquelle les compteurs d'eau seront rendus disponibles à la cueillette. Cette date est indiquée dans l'avis de cueillette;
8. *Dispositif antirefoulement (DAR)*: dispositif mécanique destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination par retour d'eau du bâtiment vers le réseau;
9. *Formulaire de compilation de données* : document rempli par le représentant municipal désigné avec la collaboration du propriétaire ou par le propriétaire dans lequel on trouve les informations relatives à l'implantation du compteur requis pour son immeuble (ex. : inventaire des appareils consommant de

l'eau, diamètre et emplacement de l'entrée d'eau, etc.), comme prévu à l'annexe 4;

10. *Plombier* : plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);
11. *Propriétaire* : le propriétaire en titre ou son mandataire;
12. *Représentant municipal désigné* : toute personne désignée par l'autorité compétente afin d'appliquer ou d'accomplir une tâche prévue au présent règlement;
13. *Robinet d'arrêt de distribution* : un dispositif installé par la Ville de Dolbeau-Mistassini à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.
14. *Robinet d'arrêt intérieur* : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;
15. *Scellé* : mécanisme de verrouillage appliqué au compteur d'eau et ses composantes ainsi que sur le robinet de la conduite de dérivation s'il y a lieu;
16. *Tuyauterie intérieure* : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, en aval du robinet d'arrêt intérieur.

ARTICLE 5 : UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'aqueduc municipal doit installer un compteur d'eau s'il rencontre l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) Tout immeuble résidentiel choisi aléatoirement par la Ville de Dolbeau-Mistassini pour l'échantillonnage exigé par le MAMH (estimation de la consommation, secteur résidentiel);
- b) Tout immeuble municipal tel qu'édifice, piscine, centre sportif, amphithéâtre, installation d'eau, parc, etc.;
- c) Tout immeuble d'usage industriel dont le code d'utilisation des biens-fonds (CUBF) est plus grand ou égal à 2000 et plus petit ou égal à 3999;
- d) Tout immeuble d'usage institutionnel dont la classe INR de l'immeuble est vide et le code CUBF est plus grand ou égal à 4000 et plus petit ou égal à 7999. De plus, dans le rôle d'évaluation, la répartition fiscale comprend une mention d'un paragraphe de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, hormis les paragraphes 1, 1.1 et 2.1 qui sont compris dans la définition commerces et le paragraphe 10 qui vise les personnes morales à but non lucratif reconnues par la Commission municipale du Québec.
- e) Tout immeuble à usage commercial susceptible d'utiliser une plus grande quantité d'eau potable selon le tableau 6 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, comme prévu à l'annexe 7. Le pourcentage de la superficie de l'immeuble ayant une vocation susceptible d'utiliser une plus grande quantité d'eau potable selon le tableau 6 doit toutefois être égal ou supérieur à 50 %. Ce pourcentage est déterminé par la firme d'évaluateurs mandatée par la Ville de Dolbeau-Mistassini;

- f) Tout immeuble mixte dont la partie utilisée à des fins non résidentielles est égale ou supérieure à 50 % et dont l'usage de la partie commerciale se trouve dans le tableau 6 de l'annexe 7. L'immeuble doit être compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 7 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi.

ARTICLE 6 : IMMEUBLE DEVENANT ASSUJETTI SUITE À UN CHANGEMENT D'USAGE

Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui rencontre l'un ou l'autre des critères ou des usages prévus à l'article 5 doit, à la suite d'un changement d'usage, être muni d'un compteur d'eau.

ARTICLE 7 : IMMEUBLE DEVENANT NON ASSUJETTI SUITE À UN CHANGEMENT D'USAGE OU SUITE À L'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Tout propriétaire d'un immeuble existant, muni d'un compteur d'eau et qui ne rencontre pas l'un ou l'autre des critères ou des usages prévus à l'article 5 doit, à la suite d'un changement d'usage ou de l'adoption du présent règlement, laisser le compteur existant en place. La Ville de Dolbeau-Mistassini ne procédera toutefois plus à la lecture du compteur. Sur demande du propriétaire de l'immeuble adressée au Service de l'ingénierie, la Ville de Dolbeau-Mistassini pourra accepter ou refuser que le compteur soit retiré aux frais du propriétaire. Advenant une acceptation écrite du Service de l'ingénierie, le propriétaire devra remettre le compteur ainsi retiré à la Ville de Dolbeau-Mistassini.

ARTICLE 8 : IMMEUBLE ASSUJETTI SUITE À L'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET ÉTANT DÉJÀ MUNI D'UN COMPTEUR D'EAU

Le propriétaire d'un immeuble étant déjà muni d'un compteur d'eau installé en vertu d'un règlement antérieur qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement et/ou n'est pas compatible aux équipements de lecture à distance utilisés par la Ville de Dolbeau-Mistassini doit procéder à l'installation d'un nouveau compteur d'eau en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 9 : NOUVELLE CONSTRUCTION

- a) Toute nouvelle construction visée à l'article 5 du présent règlement doit être munie d'un compteur d'eau avant le début de l'alimentation de l'immeuble par le réseau public d'aqueduc et est assujettie aux dispositions du présent règlement.

Le propriétaire doit faire une demande au Service de l'ingénierie de la Ville de Dolbeau-Mistassini pour obtenir le compteur d'eau et ses composantes.

- b) Toute nouvelle construction non visée par l'article 5 du présent règlement, hormis les immeubles à vocation entièrement résidentielle, doit avoir une entrée d'eau aménagée comme stipulé au présent règlement avec suffisamment d'espace en vue de l'installation future d'un compteur. Sur demande du propriétaire, le Service de l'ingénierie fournira les détails d'aménagement de l'entrée d'eau tel que la longueur de dégagement nécessaire pour l'installation d'un éventuel compteur d'eau. La Ville de Dolbeau-Mistassini procédera à l'inspection de l'installation uniquement si l'immeuble devient assujetti et doit être muni d'un compteur d'eau ultérieurement.

ARTICLE 10 : NOMBRE DE BRANCHEMENTS

Un immeuble sera muni d'autant de compteurs d'eau qu'il a de branchements de service. Ainsi, advenant qu'un immeuble ait, par exemple, deux (2) branchements de service et qu'il abrite cinq (5) locataires, la Ville de Dolbeau-Mistassini fournira deux (2) compteurs au propriétaire. Ce dernier sera alors le seul responsable s'il désire séparer la consommation de ses locataires par l'ajout de compteurs supplémentaires, et ce, à ses frais.

ARTICLE 11 : EXEMPTIONS

- a) Les immeubles visés par les alinéas 8°, 9°, 10°, 12° et 17° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale sont soustraits de l'application du présent règlement.

Les immeubles ainsi exclus sont les suivants :

- 8° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une corporation épiscopale, d'une fabrique, d'une institution religieuse ou d'une Église constituée en personne morale, et qui sert principalement soit à l'exercice du culte public, soit comme palais épiscopal, soit comme presbytère, à raison d'un seul par église, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins;
 - 9° un immeuble qui sert de cimetière pour les êtres humains, sauf s'il est exploité dans un but lucratif;
 - 10° un immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévue au premier alinéa de l'article 243.3;
 - 12° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse ou d'une fabrique, utilisé par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu, mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins;
 - 17° un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse et qui est utilisé par une personne visée au paragraphe 13°, 14°, 15° ou 16°, si l'activité qui y est exercée par cette personne fait partie de ses activités normales.
- b) Un immeuble utilisé en partie ou en totalité à des fins institutionnelles, industrielles, commerciales, municipales ou mixtes peut être exempté de la pose d'un compteur si le débit de pointe maximal estimé de tous les appareils consommant de l'eau est inférieur ou égal à 2,3m³/h. Ce débit de pointe maximal estimé est calculé par le Service de l'ingénierie de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

ARTICLE 12 : TARIFICATION

La tarification exigée pour la consommation d'eau potable est prévue au règlement établissant la tarification pour le service d'aqueduc de la Ville de Dolbeau-Mistassini en vigueur.

CHAPITRE 2 : INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 13 : FOURNITURE DU COMPTEUR D'EAU ET COMPOSANTES

La Ville de Dolbeau-Mistassini fournit le compteur d'eau, le tamis, le registre, les scellés

et les brides et raccords lorsque nécessaire, à ses frais.

La Ville demeure propriétaire du compteur d'eau ainsi que du tamis et ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

ARTICLE 14 : TYPE ET DIAMÈTRE

Le type et le diamètre du compteur d'eau qui doit être installé sont déterminés par le Service de l'ingénierie et sont le résultat d'un calcul fait à partir du formulaire de l'annexe 4 rempli avec la collaboration du propriétaire et qui tient compte de l'usage de l'immeuble et des appareils qui y consomment de l'eau. Il n'est pas nécessairement de diamètre identique à l'entrée d'eau de l'immeuble, mais il ne peut pas l'excéder.

Si le propriétaire de l'immeuble désire contester le diamètre du compteur déterminé par la Ville de Dolbeau-Mistassini, il devra mandater, à ses frais, un ingénieur compétent en la matière qui devra fournir les calculs justifiant le diamètre de compteur requis.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉ D'INSTALLATION

Le propriétaire est responsable d'effectuer tous les travaux requis à son bâtiment afin de permettre l'installation d'un compteur d'eau conformément à la présente réglementation.

L'installation d'un compteur d'eau doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), lequel est mandaté par le propriétaire de l'immeuble concerné.

Le propriétaire doit faire parvenir, au Service de l'ingénierie, le certificat d'installation (annexe 5) rempli et signé par le plombier dans les dix (10) jours suivant l'installation.

ARTICLE 16 : FRAIS D'INSTALLATION

Les frais d'installation des compteurs d'eau ainsi que tous les travaux requis aux bâtiments afin de permettre ladite installation sont à la charge des propriétaires pour tous les immeubles ciblés, à l'exception des immeubles résidentiels qui ont été choisis aléatoirement par la Ville de Dolbeau-Mistassini pour l'échantillonnage exigé par le ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH). Pour ces derniers, tous les travaux d'installation seront faits par et aux frais de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

Les tarifs pour la fourniture de compteurs d'eau, les taxes et compensations pour la fourniture de l'eau sont imposés en vertu du règlement établissant la tarification pour le service d'aqueduc de la Ville de Dolbeau-Mistassini en vigueur.

SECTION 2 : NORMES D'INSTALLATION

ARTICLE 17 : INSTALLATION

Un compteur d'eau doit être installé à un endroit facilement accessible pour en permettre le remplacement, l'entretien et la lecture des données.

L'installation du compteur doit être conforme aux annexes 1, 2 et/ou 3 applicables du présent règlement.

Le Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie (dernière édition) fait partie intégrante du présent règlement et toute nouvelle installation de compteur ou tout remplacement doit être conforme à ce dernier en ce qui concerne, entre autres, la pose d'un dispositif antirefoulement (DAR).

Ainsi, un dispositif antirefoulement (DAR) doit être installé afin de protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés. Advenant le défaut du propriétaire d'avoir installé un dispositif antirefoulement (DAR) lors de l'inspection du compteur d'eau, la Ville de Dolbeau-Mistassini avisera la Régie du bâtiment du Québec. Cette disposition a pour but d'éviter toute contamination du réseau d'aqueduc municipal ou tout retour d'eau viciée par une autre entrée d'eau de l'immeuble ou à tout point d'eau de l'extérieur de l'immeuble.

Les amendements apportés au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie (dernière édition) après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans que le conseil municipal ait à adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement.

ARTICLE 18 : ENDROIT D'INSTALLATION

Un compteur d'eau par branchement de service doit être installé afin d'en mesurer la consommation, et ce, pour l'ensemble de l'immeuble.

Chaque compteur d'eau doit être installé immédiatement après le robinet d'arrêt intérieur du branchement de service privé d'aqueduc selon le présent règlement.

Aucun branchement ne doit être installé entre un robinet d'arrêt intérieur et un compteur d'eau sauf pour les immeubles munis d'une valve coulante dont la mise en place a été préalablement autorisée par la Ville de Dolbeau-Mistassini.

Dans le cas d'un immeuble avec un système pour la protection contre les incendies (avec gicleurs), le compteur d'eau doit être installé sur le tuyau de branchement privé d'aqueduc dédié à la consommation domestique seulement. Aucun compteur n'est requis pour le branchement privé d'aqueduc destiné à la protection contre les incendies.

Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs des débits d'eau potable d'un immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de cinq (5) joints souterrains, le compteur doit être installé dans un puits d'accès, et ce, sur le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en « T », qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau.

ARTICLE 19 : COMPTEUR D'EAU — AIRE COMMUNE AVEC MATRICULE

Dans le cas d'un immeuble qui comporte plusieurs numéros de matricule au rôle d'évaluation, par exemple une copropriété divisée, le propriétaire de l'aire commune doit faire installer un compteur d'eau principal pour ladite aire, conformément au présent règlement et selon la configuration des lieux.

Le propriétaire de chaque partie de l'immeuble constituant un numéro de matricule distinct au rôle d'évaluation, soit les aires privatives, doit faire installer un compteur d'eau secondaire, conformément au présent règlement et selon la configuration des lieux.

ARTICLE 20 : COMPTEUR D'EAU — AIRE COMMUNE SANS MATRICULE

Dans le cas d'un immeuble comprenant une aire commune qui n'est pas identifiée par un numéro de matricule distinct au rôle d'évaluation, la Ville de Dolbeau-Mistassini procède à l'installation d'un compteur d'eau pour cette aire commune, conformément au présent règlement. La Ville de Dolbeau-Mistassini assume les frais d'installation.

Tous les frais d'installation, ci-haut mentionnés et assumés, sont, par la suite, répartis à parts égales et facturés à l'ensemble des propriétaires des immeubles, selon le nombre de matricules desservis par le compteur d'eau principal.

Une fois l'installation du compteur d'eau principal complétée, tous les propriétaires des autres parties de l'immeuble qui constituent des numéros de matricule distincts de l'immeuble deviennent solidairement responsables du compteur d'eau principal.

Pour toutes les autres parties de l'immeuble qui constituent des numéros de matricule distincts de l'immeuble, chacun des propriétaires doit faire installer un compteur d'eau secondaire en fonction de la configuration des lieux.

ARTICLE 21 : CONDUITE DE DÉRIVATION

Le propriétaire d'un immeuble doit installer une conduite de dérivation si le diamètre du compteur d'eau est de 50 millimètres ou plus. Cela dit, la Ville de Dolbeau-Mistassini recommande fortement l'installation d'une conduite de dérivation pour tous les diamètres de compteurs.

Le propriétaire d'un immeuble doit faire installer une conduite de dérivation selon les normes d'installation du présent règlement. Cette conduite de dérivation doit être installée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), lequel est mandaté par le propriétaire de l'immeuble concerné.

La vanne d'arrêt placée sur la conduite de dérivation doit être scellée par le représentant municipal désigné et être tenue fermée en tout temps, sauf lors de l'entretien ou du remplacement du compteur d'eau.

Si le propriétaire de l'immeuble refuse l'installation d'une conduite de dérivation, et ce, peu importe le diamètre du compteur, il devra signer le formulaire « Refus d'installation d'une conduite de dérivation » (annexe 6). Ainsi, il ne pourra en aucun cas tenir la Ville de Dolbeau-Mistassini responsable d'une éventuelle interruption d'eau due à l'entretien, au changement ou à toute autre raison en lien avec le compteur d'eau.

SECTION 3 : ÉCHÉANCIER D'INSTALLATION

ARTICLE 22 : AVIS D'INTENTION ET DE CUEILLETTE

La Ville de Dolbeau-Mistassini transmet aux propriétaires d'immeubles existants assujettis au présent règlement selon l'article 5, un « Avis d'intention et de cueillette », par courrier recommandé, les informant de l'obligation d'installer un compteur d'eau dans leur immeuble.

Le propriétaire doit récupérer le compteur d'eau au plus tard trente (30) jours à compter de la date de disponibilité du compteur d'eau indiquée dans l'avis de cueillette.

ARTICLE 23 : DÉLAI D'INSTALLATION

Le propriétaire doit faire installer le compteur d'eau au plus tard soixante (60) jours à compter de la date de disponibilité du compteur d'eau indiquée dans l'avis de cueillette. Une fois le compteur d'eau installé, le propriétaire doit retourner à la Ville de Dolbeau-Mistassini, dans les dix (10) jours, le certificat d'installation dûment complété et signé par le plombier ayant procédé à l'installation.

Le propriétaire n'ayant pas installé le compteur d'eau dans les délais requis commet une infraction. Cette infraction, prévue à l'article 41 du présent règlement, se poursuit chaque jour, tant et aussi longtemps que le compteur d'eau n'est pas installé.

ARTICLE 24 : REFUS D'INSTALLATION

Le propriétaire qui n'a pas récupéré son compteur d'eau ou n'a pas retourné à la Ville de Dolbeau-Mistassini son « Certificat d'installation » est réputé avoir refusé l'installation d'un compteur d'eau pour son immeuble, et commet une infraction. Cette infraction, prévue à l'article 42 du présent règlement, se poursuit chaque jour, tant et aussi longtemps que le propriétaire ne s'est pas conformé au règlement.

Dans un tel cas, la Ville de Dolbeau-Mistassini peut installer tout compteur d'eau dans l'immeuble, aux frais du propriétaire, après l'avoir avisé par écrit.

SECTION 4 : VISITE ET VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ

ARTICLE 25 : PREMIÈRE VISITE DE VÉRIFICATION ET APPOSITION DE SCÉLÉS

La Ville de Dolbeau-Mistassini procède à l'inspection de l'installation du compteur d'eau dès que le plombier a terminé son installation ou au plus tard soixante-dix (70) jours après la date de disponibilité du compteur (avis de cueillette).

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant municipal désigné. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicable.

ARTICLE 26 : VISITES SUPPLÉMENTAIRES POUR VÉRIFICATION DES CORRECTIFS

Dans le cas où l'installation est jugée non conforme ou non fonctionnelle lors de la première visite de vérification de l'installation ou pour toute autre raison que celles mentionnées dans la section 2 : NORMES D'INSTALLATION du Chapitre 2 du présent règlement, la Ville de Dolbeau-Mistassini informe le propriétaire, par écrit, des correctifs à apporter aux installations.

Le propriétaire bénéficie alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'envoi de la lettre de correctifs transmise par la Ville de Dolbeau-Mistassini pour apporter tous les correctifs requis.

Dès la fin des travaux correctifs, le propriétaire doit en informer la Ville de Dolbeau-Mistassini et permettre au représentant municipal désigné d'effectuer une nouvelle visite et de procéder à la vérification des installations.

La quantité de visites de vérification des installations se limitent à un maximum de deux (2). Le propriétaire d'installations non conformes, après la deuxième visite, est réputé avoir refusé l'installation du compteur d'eau et commet une infraction au présent règlement. Pour tout ou omission d'agir et/ou de se conformer à cette disposition la pénalité de l'article 42 est applicable.

L'installation jugée conforme est scellée par le représentant municipal désigné.

CHAPITRE 3 : USAGE ET ENTRETIEN

ARTICLE 27 : MAINTIEN EN BON ÉTAT

Dès le moment de la prise de possession du compteur d'eau, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit le protéger contre toutes causes pouvant les endommager incluant, entre autres, les impacts, le gel, ou tout autre dommage.

Si le compteur n'est pas installé immédiatement, il doit être entreposé selon les spécifications du fournisseur.

Pour tout acte ou négligence contrevenant à cet article, le propriétaire commet une infraction et la pénalité de l'article 42 est applicable.

ARTICLE 28 : MAINTIEN EN BON ÉTAT

La Ville de Dolbeau-Mistassini procède à l'entretien et au remplacement d'un compteur d'eau et de ses composantes installés en conformité avec les dispositions du présent règlement.

La Ville de Dolbeau-Mistassini assume les frais de remplacement et d'installation des compteurs d'eau et de ses composantes dans le cas d'un défaut de fabrication ou lorsque ceux-ci cessent d'être fonctionnels à la suite d'une usure jugée normale ou d'une désuétude normale.

ARTICLE 29 : DOMMAGE PAR NÉGLIGENCE

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de tout dommage prématuré causé au compteur d'eau et à ses composantes par négligence de quiconque et il doit en assumer les frais de remplacement (achat et installation du nouveau compteur). Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement, le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel, les coups et le vol.

ARTICLE 30 : MODIFICATION INTERDITE

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de toute action de quiconque visant à modifier ou rendre inopérant un compteur d'eau ou l'une de ses composantes qui ont été installés ou qui seront installés. Pour tout acte contrevenant à cette disposition, la pénalité de l'article 42 sera applicable.

ARTICLE 31 : RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Toute relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Ville de Dolbeau-Mistassini, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. Après vérification, la Ville de Dolbeau-Mistassini n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau si son installation n'est pas conforme au présent règlement. Dans ce cas, le compteur devra être replacé aux frais du propriétaire.

ARTICLE 32 : PROTECTION D'UN SCELLÉ

En aucun temps, un sceau de la Ville de Dolbeau-Mistassini ne peut être brisé. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de toute action de quiconque visant à modifier, briser ou enlever un scellé apposé par le représentant municipal désigné après que l'installation ait été jugée conforme. Pour tout acte contrevenant à cette disposition, la pénalité de l'article 42 sera applicable.

CHAPITRE 4 : LECTURE ET VÉRIFICATION

ARTICLE 33 : RELEVÉ DU COMPTEUR PAR LA VILLE

La Ville de Dolbeau-Mistassini effectue un minimum de trois (3) relevés des données du compteur d'eau par année, pour chaque immeuble ou selon le règlement de tarification en vigueur.

ARTICLE 34 : LECTURE ERRONÉE OU IMPOSSIBLE

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible, la quantité d'eau consommée est établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente, si la donnée existe.

Quantité moyenne estimée

À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau consommée est établie comme suit :

- 1° Selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes, pour l'immeuble visé;
- 2° Selon la consommation moyenne d'eau des immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

ARTICLE 35 : LECTURE IMPOSSIBLE EN CAS DE REFUS

Si aucune lecture n'est possible en raison d'un refus du propriétaire d'installer un compteur d'eau sur son immeuble, la quantité d'eau consommée estimée est établie selon la consommation d'eau la plus élevée des immeubles comparables.

ARTICLE 36 : DEMANDE DE VÉRIFICATION DE LA VILLE

Si une variation des données est notée lors de la prise des relevés et qu'elle peut mettre en doute l'exactitude de la quantité d'eau consommée, en plus ou en moins, la Ville de Dolbeau-Mistassini communique avec le propriétaire.

Le propriétaire a l'obligation de permettre à la Ville de Dolbeau-Mistassini d'avoir accès au compteur d'eau de l'immeuble visé aux fins de vérification.

En cas de défectuosité du compteur d'eau, la facturation relative à la consommation d'eau est ajustée selon les modalités prévues à l'article 34 du présent règlement.

ARTICLE 37 : DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LE PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau par écrit, au Service de l'ingénierie de la Ville de Dolbeau-Mistassini. Il devra joindre, à sa demande, le dépôt correspondant au diamètre de son compteur prévu dans le règlement de tarification en vigueur.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du fabricant), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Ville de Dolbeau-Mistassini.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt remboursé, et la Ville de Dolbeau-Mistassini remplacera le compteur d'eau à ses frais.

CHAPITRE 5 : RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIR D'INSPECTION

ARTICLE 38 : AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le directeur du Service de l'ingénierie ou son représentant municipal désigné est responsable de l'application du présent règlement.

Il est autorisé à délivrer, au nom de la Ville de Dolbeau-Mistassini, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Il peut également désigner des fonctionnaires autorisés à émettre des constats d'infraction.

ARTICLE 39 : POUVOIR D'INSPECTION

Le représentant municipal désigné par l'autorité compétente est autorisé à visiter, à examiner, à entretenir et à vérifier, à toute heure jugée raisonnable, soit entre 8 h et 16 h du lundi au vendredi, tout immeuble afin de s'assurer du bon fonctionnement des compteurs d'eau et également de veiller au respect du présent règlement. Le fonctionnaire désigné a accès, notamment, aux robinets d'arrêts intérieurs. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit recevoir cette personne et répondre avec diligence à toutes les questions nécessaires en lien avec l'application du présent règlement.

Le représentant municipal désigné peut être accompagné de toute personne dont l'expertise est requise aux fins de la visite.

ARTICLE 40 : FRAIS ASSIMILÉS À UNE TAXE FONCIÈRE

Tous les frais assumés par la Ville de Dolbeau-Mistassini afin de réaliser une obligation d'un propriétaire en défaut de respecter l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est assimilable à une taxe foncière et peut être recouvrée de la même manière.

CHAPITRE 6 : MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 41 : COMPTABILITÉ D'UN COMPTEUR D'EAU ANTÉRIEUR

Le propriétaire d'un immeuble muni d'un compteur d'eau installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui n'est pas conforme aux exigences prescrites ou qui n'est pas compatible aux équipements de lecture à distance utilisés par la Ville de Dolbeau-Mistassini, doit faire remplacer le compteur selon les modalités du présent règlement.

Le propriétaire est assujéti aux mêmes normes et délai d'installation, comme prévu aux annexes 1, 2 et/ou 3 applicables et à la section 2 du chapitre 2.

Le propriétaire d'un immeuble muni d'un ancien compteur d'eau ne doit faire remplacer ce compteur qu'après que l'autorité compétente ait procédé à une dernière lecture et émis une facture finale.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 42 : INFRACTION ET AMENDE

42.1. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement du compteur d'eau.

42.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de quiconque empêche un employé de la Ville de Dolbeau-Mistassini ou toute autre personne mandatée de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci. Le propriétaire est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes ou de celles d'un tiers et commet une infraction au présent règlement.

42.3 Pénalités

Tout propriétaire d'immeuble qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Le conseil se réserve le droit de faire appel aux tribunaux et de recourir à toute ordonnance jugée appropriée pour que toute personne qui contrevient au présent règlement s'y conforme.

Le propriétaire de l'immeuble doit veiller au respect du présent règlement et sera tenu responsable de toute contravention à celui-ci.

ARTICLE 43 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi, le jour de sa publication.

Adopté en séance du conseil le 1^{er} avril 2019.

**André Côté, avocat
Greffier**

**Pascal Cloutier
Maire**

Avis de motion	11 mars 2019	19-03-83
Adoption du règlement	1 ^{er} avril 2019	19-04-121
Entrée en vigueur	10 avril 2019	

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation:

1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur. Pour les immeubles ayant reçu une autorisation pour l'installation d'une valve coulante, celle-ci devra être installée en amont du compteur de manière à ce que l'eau ne soit pas mesurée par le compteur d'eau.
3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'intérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager.
5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5°C et 40°C).

Installation:

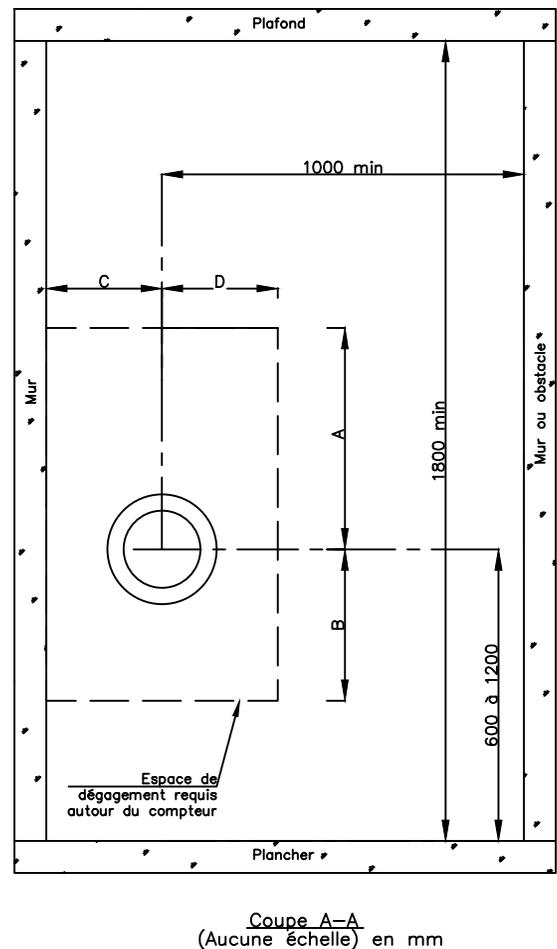
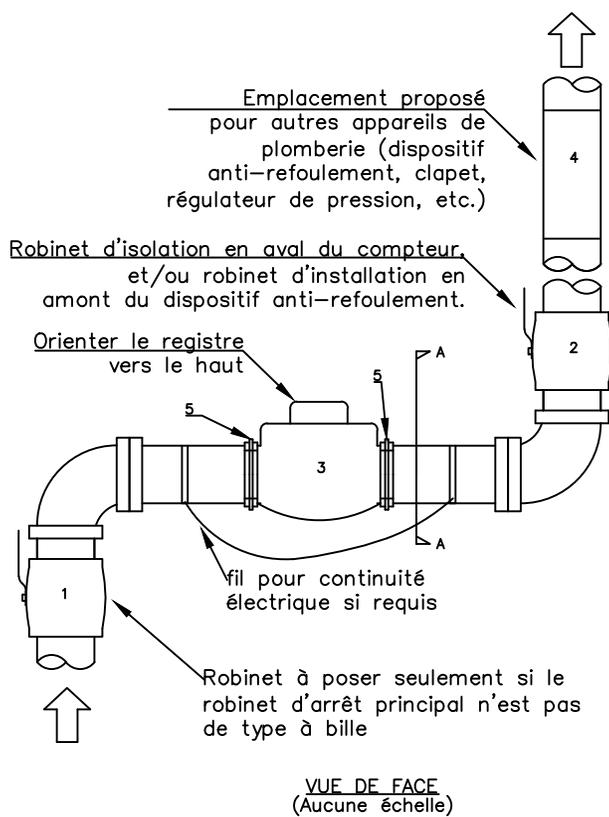
6. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie, dernière édition.
7. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale selon les spécifications sur les fiches techniques.
8. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requise, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
9. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
10. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
11. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau et il est enlevé lors d'un remplacement.
12. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de "U", ancrés au mur, au sol ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
13. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.

RÈGLEMENT:				TITRE: Normes d'installation des compteurs d'eau de 38 mm (1½ po) ou moins			
NO.	RÉVISION	PAR	DATE	DESSINÉ PAR:	APPROUVÉ PAR:		
1	préliminaire	EGF	18.02.06	Émilie Gauthier-Fortin, tech.	Ghislain Néron, ing.		
2	révision 1	EGF	19.01.17	NUMÉRO DE DESSIN:	DATE:	FEUILLE:	
				Croquis 001	2019-01-17	2 DE 2	

ANNEXE 1
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS
Figure 1

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins ($\frac{3}{4}$ po. ou moins)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)
38 mm ($1\frac{1}{2}$ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)



Identification du matériel:

- 1 – Robinet d'arrêt et d'isolation du compteur situé à l'entrée du branchement d'eau général du bâtiment.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Compteur fourni par la municipalité.
- 4 – Autres appareils de plomberie.
- 5 – Raccords du compteur.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

RÈGLEMENT:				TITRE:		
				Normes d'installation des compteurs d'eau de 38 mm ($1\frac{1}{2}$ po) ou moins		
NO.	RÉVISION	PAR	DATE	DESSINÉ PAR:		APPROUVÉ PAR:
1	préliminaire	EGF	18.02.06	Émilie Gauthier-Fortin, tech.		Ghislain Néron, ing.
2	révision 1	EGF	19.01.17	NUMÉRO DE DESSIN:		DATE:
				Croquis 001		2019-01-17
				FEUILLE:		
				1 DE 2		



TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2 1/2 po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel:

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du branchement d'eau général du bâtiment.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage permettant d'installer le sceau de la Ville.
- 4 – Compteur et tamis fourni par la municipalité.
- 5 – Raccords du compteur.
- 6 – Autres appareils de plomberie, si requis.
- 7 – Conduite de dérivation située en arrière, au-dessus ou en dessous.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale ou selon les spécifications des fiches techniques.
- Le registre doit être orienté vers le haut lorsque l'installation est horizontale.

RÈGLEMENT:				TITRE: Normes d'installation des compteurs d'eau de 50 mm (2 po) ou plus			
NO.	RÉVISION	PAR	DATE	DESSINÉ PAR:		APPROUVÉ PAR:	
1	préliminaire	EGF	18.02.06	Émilie Gauthier–Fortin, tech.		Ghislain Néron, ing.	
2	révision 1	EGF	19.01.17	NUMÉRO DE DESSIN: Croquis 002		DATE: 2019-01-17	
						FEUILLE: 2 DE 3	

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation:

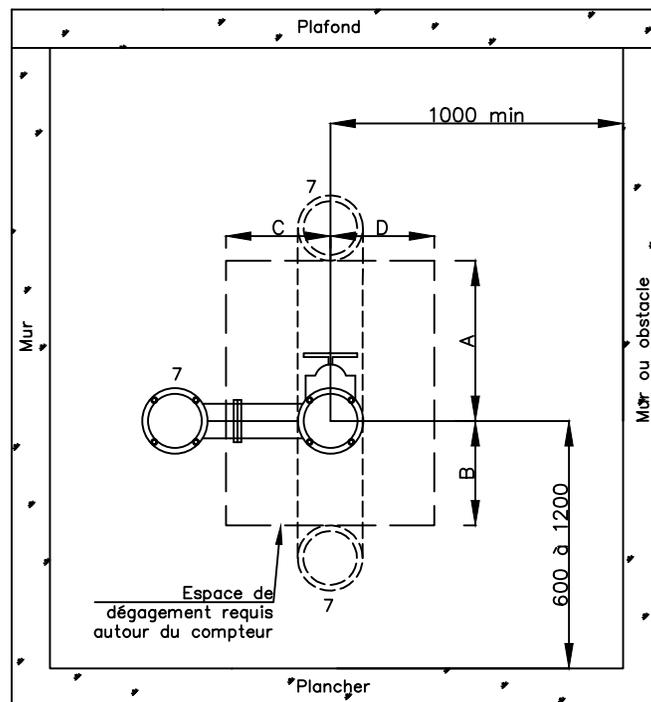
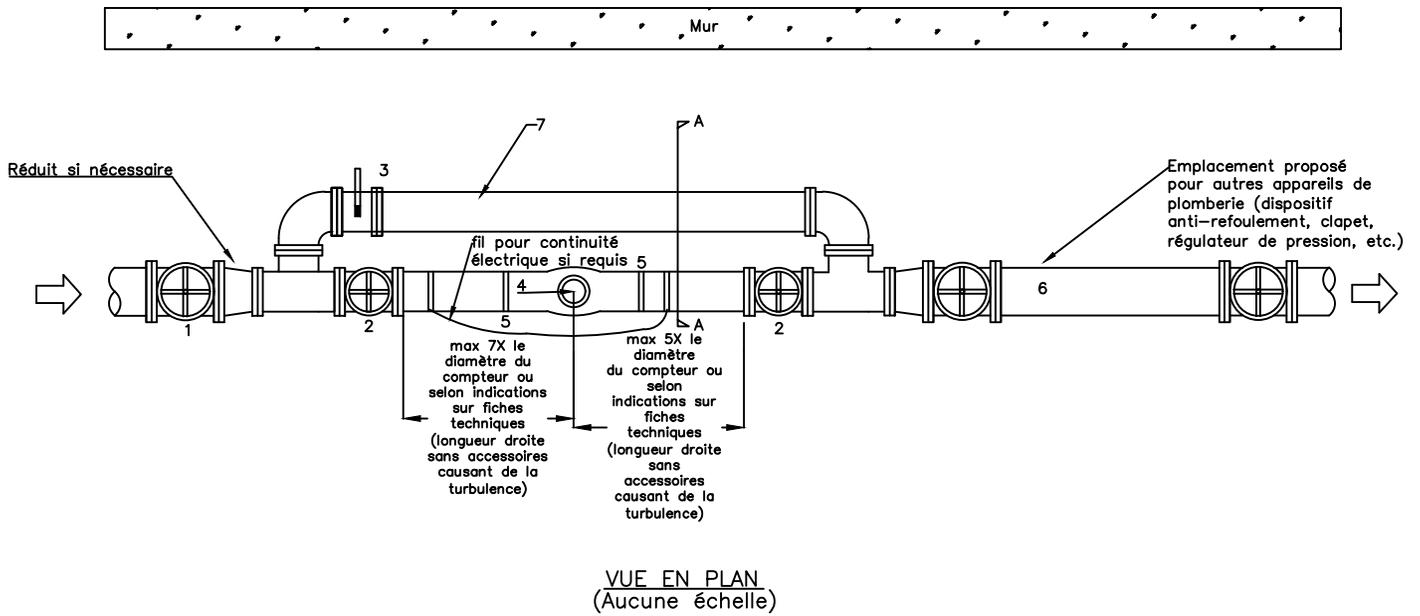
1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur. Pour les immeubles ayant reçu une autorisation pour l'installation d'une valve coulante, celle-ci devra être installée en amont du compteur de manière à ce que l'eau ne soit pas mesurée par le compteur d'eau.
3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur. La conduite de dérivation peut être derrière, au-dessus ou en dessous du compteur en respectant les espaces de dégagement minimums.
5. Il doit y avoir une conduite droite libre de tout accessoire causant de la turbulence en amont de max. 7X le diamètre du compteur et en aval de max. 5X le diamètre du compteur ou tel qu'indiqué sur les fiches techniques respectives des compteurs d'eau.
6. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5°C et 40°C).

Installation:

7. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie, dernière édition.
8. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale ou à la verticale selon les spécifications sur les fiches techniques.
9. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requise, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
10. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
11. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
12. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau et il est enlevé lors d'un remplacement.
13. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de "U", ancrés au mur, au sol ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
14. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.

RÈGLEMENT:				TITRE: Normes d'installation des compteurs d'eau de 50 mm (2 po) ou plus					
NO.	RÉVISION	PAR	DATE	DESSINÉ PAR:	APPROUVÉ PAR:				
1	préliminaire	EGF	18.02.06	Émilie Gauthier-Fortin, tech.	Ghislain Néron, ing.				
2	révision 1	EGF	19.01.17						
				NUMÉRO DE DESSIN: Croquis 002	DATE: 2019-01-17	FEUILLE: 3 DE 3			

ANNEXE 2
 NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50MM ET PLUS
 Figure 2



RÈGLEMENT:

TITRE:

Normes d'installation des compteurs d'eau de 50 mm (2 po) ou plus

NO.	RÉVISION	PAR	DATE
1	préliminaire	EGF	18.02.06
2	révision 1	EGF	19.01.17

DESSINÉ PAR:
 Émilie Gauthier-Fortin, tech.

APPROUVÉ PAR:
 Ghislain Néron, ing.

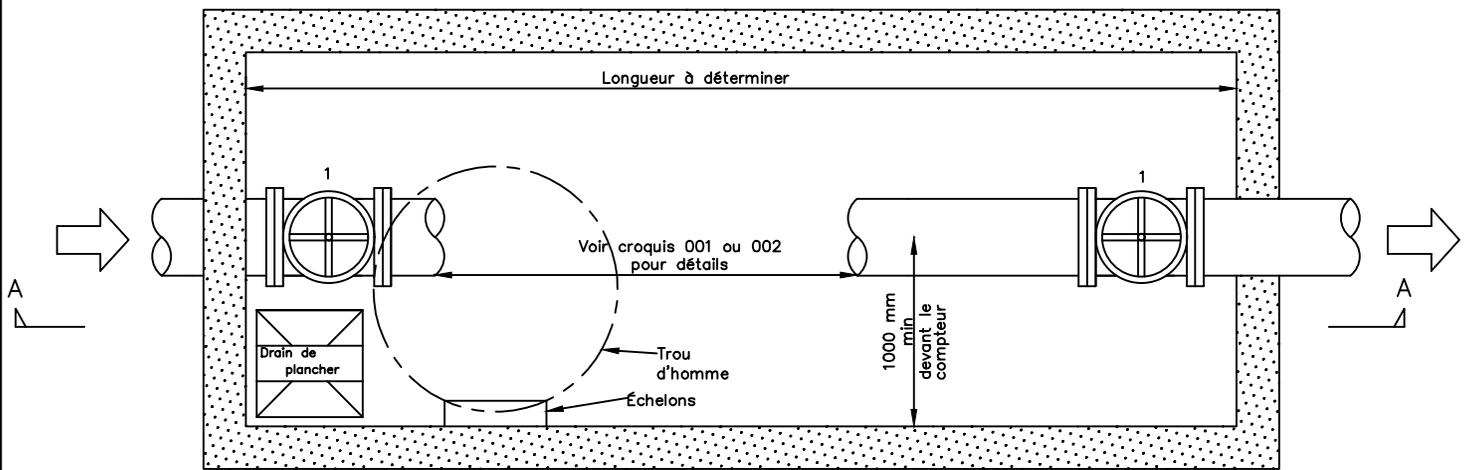
NUMÉRO DE DESSIN:
 Croquis 002

DATE:
 2019-01-17

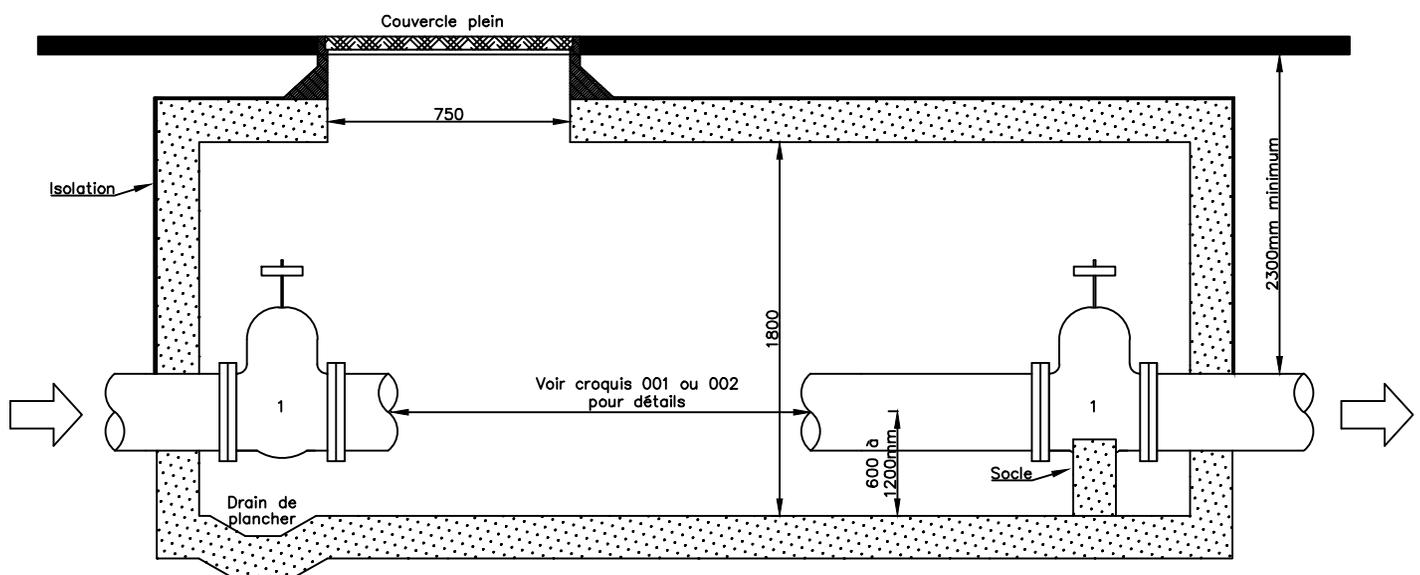
FEUILLE:
 1 DE 3



ANNEXE 3
NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU
Figure 3



VUE EN PLAN
(Aucune échelle)



Coupe A-A
(Aucune échelle)

Identification du matériel:

1 – Robinet d'arrêt de ligne. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 et 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la norme CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

RÈGLEMENT:

TITRE:

NORMES D'INSTALLATION
CHAMBRE DE COMPTEUR

NO.	RÉVISION	PAR	DATE
1	préliminaire	EGF	18.02.06
2	révision 1	EGF	19.01.17

DESSINÉ PAR: Émilie Gauthier– Fortin, tech.	APPROUVÉ PAR: Ghislain Néron, ing.
NUMÉRO DE DESSIN: Croquis 003	DATE: 2019-01-17
	FEUILLE: 1 DE 1



Annexe 4



TABLEAU 1.2 Inventaire des appareils courants consommant de l'eau

Nom et Adresse: _____

Diamètre du branchement de service (intérieur): _____

Emplacement du branchement de service (intérieur): _____

Personne responsable à contacter au besoin: _____

Numéro de téléphone: _____

Date: _____ Nom de la personne rencontrée: _____

Éléments	Quantité	Unité alimentation (USGPM)	TOTAL (USGPM)
Baignoire		8	
Bidet		2	
Douche avec 1 seul pommeau (si la douche est dans la baignoire, ne rien écrire pour la douche)		2,2	
Douche avec plus d'un pommeau		10	
Évier de cuisine, résidentiel		2,2	
Évier de cuisine, commercial et de service		4	
Fontaine à boire		1	
Lavabo		1,5	
Lave-vaisselle résidentiel		2	
Lave-vaisselle commercial, lave-verre		3	
Machine à laver domestique ou commerciale		6	
Toilette à réservoir de chasse		4	
Toilette à soupape de chasse (sans réservoir)		35	
Urinoir à réservoir de chasse		4	
Urinoir à soupape de chasse (sans réservoir)		10	
Pour les boyaux de nettoyage et les robinets extérieurs, n'inscrivez que ceux qui sont utilisés plus de 2 heures par mois.	Boyaux nettoyage (inscrivez diam.) _____ 3/8po	3	
	Boyaux nettoyage (inscrivez diam.) _____ 1/2po	5	
	Boyaux nettoyage (inscrivez diam.) _____ 5/8po	9	
	Boyaux nettoyage (inscrivez diam.) _____ 3/4po	12	
	Boyaux nettoyage (inscrivez diam.) _____ 1po	20	
	Boyaux nettoyage (inscrivez diam.) _____ 1 ^{1/4} po	30	
	Boyaux nettoyage (inscrivez diam.) _____ 1 ^{1/2} po	45	
	Boyaux nettoyage (inscrivez diam.) _____ 2po	75	
	Boyaux nettoyage (inscrivez diam.) _____ 3po	200	
	Robinet extérieur (inscrivez diam.) _____ 3/8po	4	
	Robinet extérieur (inscrivez diam.) _____ 1/2po	5	
	Robinet extérieur (inscrivez diam.) _____ 5/8po	12	
	Robinet extérieur (inscrivez diam.) _____ 3/4po	16	
	Robinet extérieur (inscrivez diam.) _____ 1po	27	
	Robinet extérieur (inscrivez diam.) _____ 1 ^{1/4} po	40	
	Robinet extérieur (inscrivez diam.) _____ 1 ^{1/2} po	60	
	Robinet extérieur (inscrivez diam.) _____ 2po	100	
	Robinet extérieur (inscrivez diam.) _____ 3po	260	
TOTAL		Q 12:	

Annexe 4 (suite)



TABLEAU 1.3 Inventaire des autres appareils consommant de l'eau

Éléments	Quantité	Unité alimentation (USGPM)	TOTAL (USGPM)
Réfrigérateurs ou congélateurs refroidis à l'eau (inscrire la puissance du moteur du compresseur en H.P. dans la colonne "Quantité")		0,84	
Climatiseur hydro-réfrigéré (inscrire le nombre de tonnes de climatisation dans la colonne "Quantité")		1	
Compresseur à air refroidi à l'eau (inscrire la puissance du moteur du compresseur en H.P. dans la colonne "Quantité")		0,2	
Système d'irrigation ou d'arrosage extérieur (S'il est en fonction pendant la période de haute consommation du reste du bâtiment, inscrire le débit max. total USGPM* dans la colonne "Unité alimentation". Sinon, ne rien inscrire.)			
Tour évaporatrice (inscrire la quantité totale de tonnes de climatisation dans la colonne "Quantité")		0,09	
Piscine, pataugeoire, fontaine décorative, etc. avec un tuyau d'alimentation de 3/8 pouce		5	
Piscine, pataugeoire, fontaine décorative, etc. avec un tuyau d'alimentation de 1/2 pouce		11	
Piscine, pataugeoire, fontaine décorative, etc. avec un tuyau d'alimentation de 5/8 pouce		12	
Piscine, pataugeoire, fontaine décorative, etc. avec un tuyau d'alimentation de 3/4 pouce		16	
Piscine, pataugeoire, fontaine décorative, etc. avec un tuyau d'alimentation de 1 pouce		27	
Piscine, pataugeoire, fontaine décorative, etc. avec un tuyau d'alimentation de 1 ^{1/4} pouce		41	
Piscine, pataugeoire, fontaine décorative, etc. avec un tuyau d'alimentation de 1 ^{1/2} pouce		57	
Piscine, pataugeoire, fontaine décorative, etc. avec un tuyau d'alimentation de 2 pouces		99	
Piscine, pataugeoire, fontaine décorative, etc. avec un tuyau d'alimentation de 3 pouces		260	
Lave-auto manuel (nombre de stations de lavage)		4	
Lave-auto automatique (nombre de stations. Considérer 2 stations dans le cas d'un tunnel de lavage)		32	
Machine à laver industrielle avec un tuyau d'alimentation de 3/8 pouce		5	
Machine à laver industrielle avec un tuyau d'alimentation de 1/2 pouce		11	
Machine à laver industrielle avec un tuyau d'alimentation de 5/8 pouce		12	
Machine à laver industrielle avec un tuyau d'alimentation de 3/4 pouce		16	
Machine à laver industrielle avec un tuyau d'alimentation de 1 pouce		27	
Machine à laver industrielle avec un tuyau d'alimentation de 1 ^{1/4} pouce		41	
Machine à laver industrielle avec un tuyau d'alimentation de 1 ^{1/2} pouce		57	
Machine à laver industrielle avec un tuyau d'alimentation de 2 pouces		99	
Machine à laver industrielle avec un tuyau d'alimentation de 3 pouces		260	
Machine à laver industrielle avec un tuyau d'alimentation de 4 pouces		444	
Machine à laver industrielle avec un tuyau d'alimentation de 6 pouces		989	
Machine à laver industrielle avec un tuyau d'alimentation de 8 pouces		1698	
Machine à laver industrielle avec un tuyau d'alimentation de 10 pouces		2658	
Autre: (Description) (inscrire le débit d'eau maximal total des appareils en USGPM* dans la colonne *Unité			
TOTAL		Q 13:	

Notes et remarques: _____

CERTIFICAT D'INSTALLATION
D'UN COMPTEUR D'EAU



(adresse du bâtiment)

(propriétaire)

(industrie, commerce ou institution si différent du propriétaire)

Par la présente, nous certifions que le compteur d'eau, fourni par la Ville de Dolbeau-Mistassini, a été installé conformément aux directives et dessins techniques fournis dans le règlement XXXXXX des compteurs d'eau en annexe 4, selon les recommandations du fabricant indiquées sur la fiche technique et selon les normes en vigueur de la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ) et selon le chapitre III - Plomberie (dernière édition) du Code de construction du Québec.

L'information concernant le dispositif anti-refoulement (DAR), selon les normes de la RBQ, a été transmise au propriétaire.

- Un DAR était déjà présent et conforme à la R.B.Q.
- Nous avons effectué l'installation d'un DAR, conformément à la R.B.Q.
- Le propriétaire a refusé l'installation d'un DAR (note: La ville avisera la R.B.Q.)
- Selon la R.B.Q., un DAR n'est pas requis.

Numéro de série du compteur: _____

Diamètre du compteur: _____

Conduite de dérivation installée:
(selon la réglementation municipale)

oui

non → faire signer
l'annexe 6 si
refus du
propriétaire

Remarques: _____

Nom du plombier (membre en règle
du CMMTQ)

Entreprise

Signature

Date

**FORMULAIRE À RETOURNER À LA VILLE PAR LE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE DANS LES DÉLAIS
PRESCRITS AU RÈGLEMENT MUNICIPAL**

Service d'Ingénierie

1030 Boulevard Vézina

Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 3K9

418-276-0160 (poste 2100)

Annexe 6



Refus d'installation d'une conduite de dérivation

Adresse du bâtiment: _____

Propriétaire: _____

Institution, commerce ou industrie:
(si différent du propriétaire) _____

Dianètre du compteur d'eau: _____

Numéro de série du compteur d'eau: _____

Notes et remarques: _____

Par la présente, je refuse d'installer une conduite de dérivation sur mon compteur d'eau indiqué ci-haut.

J'accepte, par ce refus, la possibilité qu'une interruption d'eau totale ou partielle survienne advenant un bris, une défectuosité, l'entretien ou le remplacement du compteur d'eau. Toute réclamation liée à une interruption du service d'eau potable sera considérée non recevable par la Ville.

Signature du propriétaire

Date

=====

AIDE DU FORMULAIRE DE L'USAGE DE L'EAU POTABLE

Tableau 6 : Secteurs d'activité reconnus pour leur grande utilisation d'eau potable
(Source : Liste numérique des codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF), mis à jour le 5 juillet 2013)

CUBF	SCIAN	DESCRIPTION
42		TRANSPORT PAR VÉHICULE MOTEUR (INFRASTRUCTURE)
421		Transport par autobus (infrastructure)
4211	488490	Gare d'autobus pour passagers
4214	488490	Garage d'autobus et équipement d'entretien
422		Transport de matériel par camion (infrastructure)
4222	488490	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux)
43		TRANSPORT AÉRIEN (INFRASTRUCTURE)
431		Aéroport
4311	488119	Aéroport et aérodrome
4314	488119	Aérogare pour passagers et marchandises
4316	488190	Réparation et entretien des avions
439		Autres transports aériens (infrastructure)
4391	488119	Héliport
4392	488119	Hydroport
44		TRANSPORT MARITIME (INFRASTRUCTURE)
441		Installation portuaire
4411	488390	Terminus maritime (passagers) incluant les gares de traversiers
4414	488390	Terminus maritime (pêcherie commerciale)
47		INDUSTRIE DE L'INFORMATION ET INDUSTRIE CULTURELLE
471		Télécommunications, centre et réseau téléphonique
4711	561420	Centre d'appels téléphoniques
472		Communication, centre et réseau télégraphique
4721	517110	Centre de messages télégraphiques
4722	517110	Centre de réception et de transmission télégraphiques (seulement)
4729	517110	Autres centres et réseaux télégraphiques
473		Communication, diffusion radiophonique
4731	515110	Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)
4732	515110	Station et tour de transmission pour la radio
4733	515110	Studio de radiodiffusion (sans public)
474		Communication, centre et réseau de télédiffusion (câblodistribution)
4741	515120	Studio de télédiffusion (accueil d'un public)
4743	515120	Studio de télédiffusion (sans public)
475		Centre et réseau de radiodiffusion et de télédiffusion (système combiné)
4751	517910	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et accueil d'un public)
4752	517910	Studio d'enregistrement de matériel visuel
4753	517910	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et sans public)
476		Industrie de l'enregistrement sonore (disque, cassette et disque compact)
4761	512240	Studio d'enregistrement du son
477		Industrie du film et du vidéo
4771	512110	Studio de production de films, de vidéos ou de publicités ne comprend pas le laboratoire de production des films
4772	517910	Studio de production de films, de vidéos ou de publicités avec laboratoire de production des films
479		Autres services d'information
4791	519110	Service de nouvelles (agence de presse)
50		CENTRE COMMERCIAL ET IMMEUBLE COMMERCIAL
500		Centre commercial
5001	531120	Centre commercial superrégional (200 magasins et plus)
5002	531120	Centre commercial régional (100 à 199 magasins)
5003	531120	Centre commercial local (45 à 99 magasins)
5004	531120	Centre commercial de quartier (15 à 44 magasins)
5005	531120	Centre commercial de voisinage (14 magasins et moins)
51		VENTE EN GROS
511		Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires
5111	415190	Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion Sont inclus les véhicules récréatifs
512		Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes

AIDE DU FORMULAIRE DE L'USAGE DE L'EAU POTABLE

5129	414510	Vente en gros d'autres médicaments, de produits chimiques et de produits connexes
514		Vente en gros, épicerie et produits connexes
5141	413110	Vente en gros pour l'épicerie en général
5142	413120	Vente en gros de produits laitiers
5143	413130	Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille Est incluse la vente d'œufs
5144	413190	Vente en gros de confiseries
5145	413110	Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie
5146	413140	Vente en gros de poissons et de fruits de mer
5147	413160	Vente en gros de viandes et de produits de la viande
5148	413150	Vente en gros de fruits et de légumes frais
5149	413190	Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie
517		Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces
5171	416330	Vente en gros de quincaillerie
518		Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie
5181	417210	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde)
5182	417110	Vente en gros de machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion (incluant la machinerie lourde)
52		VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE CONSTRUCTION ET DE QUINCAILLERIE
525		Vente au détail de quincaillerie et d'équipements de ferme
5251	444130	Vente au détail de quincaillerie
53		VENTE AU DÉTAIL DE MARCHANDISES EN GÉNÉRAL
536		Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
5361	444220	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
5362	444220	Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager
5363	444210	Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins
537		Vente au détail de piscines et leurs accessoires
5370	453999	Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires
54		VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION
541		Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie)
5411	445110	Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)
5412	445110	Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)
5413	445120	Dépanneur (sans vente d'essence)
542		Vente au détail de la viande et du poisson
5421	445210	Vente au détail de la viande
5422	445220	Vente au détail de poissons et de fruits de mer
543		Vente au détail de fruits, de légumes et marché public
5431	445230	Vente au détail de fruits et de légumes
5432	445299	Marché public
544		Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
5440	445292	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
545		Vente au détail de produits laitiers
5450	445299	Vente au détail de produits laitiers
546		Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
5461	445291	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (manufacturés sur place en totalité ou non) Cette rubrique comprend seulement les établissements qui produisent sur place une partie ou la totalité de la marchandise qu'ils y vendent.
5462	445291	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) Cette rubrique comprend seulement les établissements qui ne produisent pas sur place les
549		Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
5491	445299	Vente au détail de la volaille et des œufs
5492	445299	Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates
5493	445299	Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses
5499	445299	Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
55		VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES ET DE PRODUITS CONNEXES
551		Vente au détail de véhicules à moteur
5511	441110	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés

AIDE DU FORMULAIRE DE L'USAGE DE L'EAU POTABLE

5512	441120	Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement
553		Station-service
5531	447190	Station-service avec réparation de véhicules automobiles
5532	447190	Station libre-service, ou avec service sans réparation de véhicules automobiles
5533	447110	Station libre-service, ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles
5539	454310	Autres stations-services
		Sont inclus les postes où l'on retrouve une station de remplissage pour le gaz.
559		Autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et d'accessoires
5591	441220	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
5592	441220	Vente au détail d'avions et d'accessoires
5593	441120	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
5594	441220	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
5595	441220	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
5597	453999	Vente au détail de machinerie lourde
58		HÉBERGEMENT ET RESTAURATION
581		Restauration avec service complet ou restreint
5811	722110	Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse) Établissement servant les clients aux tables et qui règle l'addition après avoir mangé. Ces établissements ont un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, café et brasserie.
5812	722110	Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) Établissement servant les clients aux tables et qui règle l'addition après avoir mangé. Ces
5813	722210	Restaurant et établissement avec service restreint Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient avant
5814	722210	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient
5815	722320	Établissement avec salle de réception ou de banquet
5819	722210	Autres établissements avec service complet ou restreint
582		Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses
5821	722410	Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
5822	722410	Établissement dont l'activité principale est la danse Discothèque avec service de boissons alcoolisées, boîte de nuit. Sans alcool, voir le code 7397.
5823	722410	Bar à spectacles
5829	722410	Autres établissements de débits de boissons alcoolisées
583		Établissement d'hébergement
5831	721111	Hôtel (incluant les hôtels-motels)
5832	721114	Motel
5833	721191	Auberge ou gîte touristique Hôtel à caractère familial et auberge, d'au plus trois étages en hauteur de bâtiment.
5834	721198	Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) Immeuble à logements transformé pour des fonctions touristiques. Au sens de la loi sur les
5835	721198	Hébergement touristique à la ferme
5839	721198	Autres activités d'hébergement
589		Autres activités spécialisées de restauration
5891	722320	Traiteurs
5892	722330	Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5893	722330	Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5899	721198	Autres activités de la restauration
59		AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL
596		Vente au détail d'animaux de maison et d'activités reliées à la ferme
5965	453910	Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)
599		Autres activités de la vente au détail
5991	453110	Vente au détail (fleuriste)
60		IMMEUBLE À BUREAUX
600		Immeuble à bureaux
6000	531120	Immeuble à bureaux Un bâtiment constitué de plusieurs locaux servant de lieux d'affaires où sont effectuées des activités professionnelles sans qu'aucune n'ait de prédominance sur les autres.
62		SERVICE PERSONNEL
621		Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture
6211	812320	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)
6212	812330	Service de lingerie et de buanderie industrielle

AIDE DU FORMULAIRE DE L'USAGE DE L'EAU POTABLE

6213	812330	Service de couches
6214	812310	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
6215	561740	Service de nettoyage et de réparation de tapis
6219	561799	Autres services de nettoyage
623		Salon de beauté, de coiffure et autres salons
6231	812115	Salon de beauté (Maquillage, manucure, etc.)
6232	812116	Salon de coiffure
6233	812190	Salon capillaire
6234	812190	Salon de bronzage ou de massage
6239	812190	Autres services de soins personnels
626		Service pour les animaux domestiques
6261	812910	Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage)
6262	812910	École de dressage pour animaux domestiques
6263	812910	Service de toilettage pour animaux domestiques
6264	115210	Service de reproduction d'animaux domestiques
6269	812910	Autres services pour animaux domestiques
63		SERVICE D'AFFAIRES
634		Service pour les bâtiments et les édifices
6344	561730	Service d'aménagement paysager ou de déneigement
6347	562990	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
6348	562910	Service d'assainissement de l'environnement
635		Service de location (sauf entreposage)
6353	532111	Service de location d'automobiles
6354	532410	Service de location de machinerie lourde
6355	532120	Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance
6356	532290	Service de location d'embarcations nautiques
636		Centre de recherche (sauf les centres d'essais)
6361	541710	Centre de recherche en environnement et ressources naturelles (Terre, eau, air)
64		SERVICE DE RÉPARATION
641		Service de réparation d'automobiles
6411	811111	Service de réparation d'automobiles (garage) Ne comprenant pas de pompe à essence (pour station-service : voir 5531).
6412	811192	Service de lavage d'automobiles
6417	811192	Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus)
644		Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds
6441	811111	Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds
65		SERVICE PROFESSIONNEL
651		Service médical et de santé
6512	621210	Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
6513	622111	Service d'hôpital Sont inclus les hôpitaux psychiatriques.
6514	621510	Service de laboratoire médical
6515	339110	Service de laboratoire dentaire
6516	623110	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
653		Service social
6531	623999	Centre d'accueil ou établissement curatif Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel que ces personnes doivent être soignées, gardées en résidence protégée, ou s'il y a lieu, en cure fermée ou traitée à domicile. Les centres de réadaptation pour handicapés physiques et mentaux sont codifiés dans les centres d'accueil.
6533	624190	Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.) Une installation où l'on fournit des services d'action sociale en recevant ou visitant les personnes qui requièrent, pour elles et leurs familles, des services sociaux spécialisés et en offrant, aux personnes qui font face à des difficultés d'ordre social, l'aide requise pour les secourir.
654		Service social hors institution
6541	624410	Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons)
6542	623222	Maison pour personnes en difficulté Les personnes séjournent dans ces établissements pour une période limitée.
6543	624410	Pouponnière ou garderie de nuit
659		Autres services professionnels
6598	541940	Service de vétérinaires (animaux domestiques)

AIDE DU FORMULAIRE DE L'USAGE DE L'EAU POTABLE

66		SERVICE DE CONSTRUCTION
662		Service de construction (ouvrage de génie civil)
6621	237310	Service de revêtement en asphalte et en bitume
6623	237310	Service de construction de routes, de rues et de ponts, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)
664		Service de travaux spécialisés de construction
6646	238910	Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et installations de fosses septiques
69		SERVICES DIVERS
699		Autres services divers
6995	541380	Service de laboratoire autre que médical
71		EXPOSITION D'OBJETS CULTURELS
712		Exposition d'objets ou d'animaux
7122	712130	Aquarium
7123	712130	Jardin botanique
7124	712130	Zoo
7129	712190	Autres présentations d'objets ou d'animaux
72		RASSEMBLEMENT PUBLIC
721		Assemblée de loisirs
7211	711319	Amphithéâtre et auditorium
7212	512130	Cinéma
7213	512130	Ciné-parc
7214	711111	Théâtre
7219	711319	Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
722		Installation sportive
7221	711319	Stade Cette rubrique comprend aussi bien les aménagements spécifiques à un sport que ceux où l'on
7222	711319	Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
7225	711213	Hippodrome
723		Aménagement public pour différentes activités
7233	711319	Salle de réunions, centre de conférences et congrès
73		AMUSEMENT
731		Parc d'exposition et parc d'amusement
7311	713110	Parc d'exposition (extérieur)
7312	713110	Parc d'amusement (extérieur)
7313	713110	Parc d'exposition (intérieur)
7314	713110	Parc d'amusement (intérieur)
739		Autres lieux d'amusement
7393	713990	Terrain de golf pour exercice seulement
7395	713120	Salle de jeux automatiques (service récréatif)
7396	713990	Salle de billard
7397	713990	Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)
7399	713990	Autres lieux d'amusement
74		ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE
741		Activité sportive
7411	713990	Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
7412	713910	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
7413	713990	Salle et terrain de squash, de raquetball et de tennis
7416	713990	Équitation
7417	713950	Salle ou salon de quilles
742		Terrain de jeux et piste athlétique
7425	713940	Gymnase et formation athlétique
743		Natation
7432	713940	Piscine intérieure et activités connexes
7433	713940	Piscine extérieure et activités connexes
744		Activité nautique
7441	713930	Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)
745		Activité sur glace
7451	713940	Aréna et activités connexes (patinage sur glace)
7452	713990	Salle de curling
7459	713990	Autres activités sur glace
749		Autres activités récréatives

AIDE DU FORMULAIRE DE L'USAGE DE L'EAU POTABLE

7491	721211	Camping (excluant le caravanning)
7493	721211	Camping et caravanning
7499	713990	Autres activités récréatives
75		CENTRE TOURISTIQUE ET CAMP DE GROUPES
751		Centre touristique
7512	812190	Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)
7513	713920	Centre de ski (alpin et/ou de fond)
752		Camp de groupes et camp organisé
7521	721213	Camp de groupes et base de plein air avec dortoir

Note : - CUBF signifie Codes d'Utilisation des Biens-Fonds et est utilisé lors d'évaluations foncières.
- SCIAN signifie Système de Classification des Industries de l'Amérique du Nord.